PREMIÈRE ANNÉE. N° 59. 11 DÉCEMBRE 1879

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V[or] PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 59

PRÉDICATION. *Troisième semaine de l'Avent :* 5e et 6e Sermons sur le péché : 1° De sa peine, 2° De ses effets par rapport à Dieu. — 3e et 4e Homélies sur les O de l'Avent — CONGRÉGATION DU CONCILE : *Révocation des desservants :* Décrétales. Constitution de Clément XIV. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : *La Saint-Barthélemy :* Que la Religion n'y eut aucune part, ni comme *conseil*, ni comme *motif*, ni comme *agent*. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : L'évêque peut-il, sans indult, accorder aux archiprêtres ruraux, un costume spécial? — Par qui est nommé le doyen du chapitre? — Dans la messe *de Beata*, doit-on toujours omettre le *Gloria* ou le *Credo?* — Peut-on maintenir l'usage de distribuer les cendres le 1er dimanche de carême? — Serait-il convenable de dire la messe en sabots et avec des bouts de cierges? — Comment se donne à Rome la bénédiction du Saint-Sacrement? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les libéralités faites aux établissements publics en rentes sur l'Etat sont-elles exemptes des droits d'enregistrement? — Un conseil municipal a-t-il le droit de placer une horloge dans un clocher, malgré le curé et le conseil de fabrique? — A qui appartient le droit de nommer l'agent chargé de régler cette horloge? — Une commune peut-elle supprimer une partie du cimetière contre le gré des familles? — Quelle grandeur doit avoir une fenêtre pour être soumise à l'impôt?

BÉNÉDICTION
DES
NOUVEAUX MAGASINS ET BUREAUX
DE
LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

—

M.,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION *de la* SOCIÉTÉ DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE *et* M. VICTOR PALMÉ,

A l'occasion de l'ouverture de leurs nouveaux Magasins,

Vous prient d'assister, en l'Eglise Saint-Thomas-d'Aquin, le 8 Décembre 1879, à 9 heures, à la MESSE *qui sera célébrée par M. l'abbé Ravailhe, Curé de la Paroisse.*

Et à la BÉNÉDICTION *qu'il donnera le même jour, à 2 heures, à l'hôtel de la Société, 76, rue des Saints-Pères.*

PAX HUIC DOMUI.

C'est en ces termes brefs et modestes que la *Société générale de Librairie catholique* annonçait, la semaine dernière, à ses amis et à ses souscripteurs qu'elle s'installait enfin dans le grand édifice qui vient de lui coûter quinze mois de travaux et près de deux millions.

Née dans un cœur tout catholique, formée avec le concours de tous les catholiques, elle avait pensé qu'il lui était bon de n'y entrer que sous les auspices de la Religion, qu'après un acte public de foi et de piété, afin de continuer à recevoir de Dieu lumière, courage et succès : de là sa double cérémonie du 8 décembre, fête de l'Immaculée-Conception.

Tout le personnel de la maison, l'architecte, les entrepreneurs et une assistance d'environ trois cents personnes avaient répondu au pieux appel, et se trouvaient réunis devant l'autel de la Sainte Vierge au moment de la messe.

A deux heures, M. l'abbé Ravailhe et ses deux premiers vicaires MM. Paradis et de Cabanous, arrivaient à la rue des Saints-Pères, où ils étaient reçus par les membres du Conseil d'Administration : MM. Charles, de Soye, Trocmé, docteur Gouey et le Directeur M. V[or] Palmé. Les employés de la librairie formaient la haie sur le passage.

Conduit par M. Palmé au bureau de la Direction, M. le curé a revêtu ses ornements, et de là est venu se placer devant la rampe du grand salon d'honneur, qui doit servir de salle de conseil et de salle publique de lecture. Tous les regards se portaient vers lui, toutes les bouches faisaient silence. Et, en effet, bientôt la parole du vénéré pasteur a vibré. Nous citons en entier son discours :

« Messieurs, la cérémonie pour laquelle vous nous avez appelés ici est trop rare toujours, mais particulièrement dans ces temps d'hostilité à la foi chrétienne. C'est pourquoi nous commençons par vous en féliciter et en rendre grâces à Dieu.

« Vous êtes de ceux qui savent que toute la terre est à Dieu, que tout bien vient de Dieu et doit être rapporté à Dieu ! Vous n'oubliez pas que si c'est lui qui donne la fécondité aux champs, c'est lui aussi qui, après avoir inspiré

les entreprises hardies, leur donne le développement, la prospérité et la durée. La parole du prophète, quelles que soient les prétentions de l'orgueil humain et même les apparences contraires, est toujours vraie, ceux qui édifient la maison travailleraient en vain : si Dieu n'édifiait avec eux.

« Mais ce n'est pas ici une maison ordinaire : c'est un grand établissement, un édifice d'un importance majeure. Sa beauté matérielle et ses formes monumentales font à peine connaître la grandeur de sa destination.

« L'histoire nous a conservé le souvenir de l'inscription qui décorait la bibliothèque des Pharaons : *Trésors des remèdes de l'âme*. Les grandes, les terribles maladies de l'âme sont l'ignorance et le vice : les livres, dans la pensée de ces sages antiques, devaient être le remède à ce double mal. C'est ainsi qu'on en jugeait dans ce pays païen d'où nous est venu

Cet art ingénieux, défaut prodigieux
De peindre la pensée et de parler aux yeux.

On respectait, alors comme chose divine, cette invention à jamais admirable.

« Mais, depuis qu'un autre Cadmus nous a dotés de la faculté de multiplier à l'infini cette peinture de la parole et de la porter aux yeux, le respect de l'âme humaine s'est affaibli avec la facilité de l'atteindre, et au lieu des trésors de l'âme, nous avons vu s'ouvrir et se multiplier de vrais magasins, je devrais dire de vraies boutiques de poison. L'intelligence, l'imagination, le cœur, la raison même en sont infectés.

« Soyez bénis, Messieurs, d'être du petit nombre de ceux qui comprennent la haute, la sainte, la divine mission de la Presse et du Livre. La devise antique pourrait, sans usurpation, décorer le fronton de cette belle maison. Là vraiment seront emmagasinés, pressés, rangés les *trésors des remèdes de l'âme*. Le lecteur le plus prudent pourra franchir ce seuil d'un pied assuré et sans craindre le moindre danger. La conscience des éditeurs ne connaît ni erreur ni compromis.

« Le vaillant éditeur des *Acta*, après avoir seul commencé son œuvre par la difficulté, c'est-à-dire par les gros livres, par l'enseignement dogmatique et moral d'une religion livrée à l'indifférence et à l'hostilité d'une société en perdition, s'est dévoué exclusivement à la publication des monuments chrétiens. Il a pu prendre le titre d'éditeur des Œuvres bollandiennes et bénédictines. Il a attiré à lui les écrivains catholiques les plus aimés et les plus respectés, et finalement il a formé avec des hommes de cœur et de foi cette *Société générale de Librairie catholique* dont vous êtes, Messieurs, les assises d'honneur et les pierres fondamentales.

« Nous sommes heureux, Messieurs, d'apporter à votre œuvre la bénédiction que vous avez été inspirés de nous demander, et à laquelle vous avez si chrétiennement préludé ce matin, au pied de l'autel de la très pure mère de la Vérité incarnée, de l'immaculée Reine des Apôtres, des Evangélistes et des Docteurs. »

Comme dans le lieu saint, on n'a pas applaudi, mais chacun a dû se faire violence pour retenir ses applaudissements et ses bravos.

Charité et prière vont de pair chez les catholiques. La bénédiction du monument terminée, on a fait une collecte pour les pauvres, d'une Conférence de Saint-Vincent-de-Paul dont M. Palmé est le président. Nous ignorons le chiffre de l'offrande, mais nous savons que tous, sans exception, se sont empressés d'y mettre leur obole. Bénédictions de Dieu, bénédictions des pauvres : que la Société générale de Librairie Catholique en recueille le doux fruit !

Puis a commencé en détail la visite des diverses parties de l'Etablissement :

Au premier étage, Salon d'honneur, Cabinet de la Direction, bureaux de la Comptabilité, de la Commission et Renseignements, Caisse des Titres, Dépôt des pierres lithographiques et clichés, etc.

Au deuxième étage, bureaux des sept journaux de la maison, des Commandes et Souscriptions, de la Publicité et Propagande catholique.

Au rez-de-chaussée, installation des Caisses, comptoirs de la Vente courante, rayons des Reliures et des Nouveautés, Etalage des gros in-folios et des grands ouvrages en cours de publication, Compartiment de la mise sous-bande et des envois par poste.

Les sous-sols, qui occupent une étendue de 7000 mètres carrés, qui doivent contenir tous les ouvrages en feuilles et plusieurs autres services importants, ont particulièrement séduit par leur aération, leur clarté, leurs élégantes et puissantes arcatures. L'architecte, M. Eugène Dupuis a reçu, sous ce rapport encore, d'unanimes éloges.

Nous aurons occasion de revenir avec plus de détails et sur le monument lui-même et sur ses diverses affectations ; en attendant, nous nous bornons à mentionner plus loin, à l'article *Causerie économique et financière*, ce que l'Assemblée générale des Actionnaires, qui a eu lieu le lendemain, a délibéré et voté.

Crescit eundo, pourrions-nous dire en style païen. *Pax huic Domui !* dirons-nous avec le Conseil et en style chrétien.

NOTRE PRÉDICATION.

Plusieurs abonnés continuent à se plaindre que l'*Ami du Clergé* leur arrive en retard pour la prédication.

Nous avons déjà répondu et nous répétons que nos instructions sont toujours faites, non pour le Dimanche qui suit la réception du journal, mais pour l'autre.

Au lieu d'un jour ou deux, c'est donc plus d'une semaine entière que l'on a pour utiliser nos sujets.

G. ALCYONI.

PRÉDICATION

—

AVENT. — TROISIÈME SEMAINE

Cinquième sermon. — De la peine du péché.

Delicta quis intelligit. (Ps. 18.)

Ce fut une étrange vision que celle dont le disciple bien-aimé nous fait une description si exacte dans son Apocalypse. Je vis, dit-il, un cheval extraordinairement maigre et défait ; le cavalier qui le montait était encore plus horrible et plus affreux, il s'appelait la mort ; l'enfer était à ses trousses, et on lui donna un pouvoir absolu sur les quatre parties du monde de faire mourir et de dévorer ce qui se trouvait lui appartenir.

Etrange vision qui nous révèle tout ce que nous avons dit déjà et tout ce qui nous reste à dire du péché. Le péché, plus furieux qu'un cheval indompté, soulevant toutes les passions et rompant les barrières que la loi de Dieu a mises pour l'arrêter, court par toutes les parties du monde, sur lesquelles il a comme une autorité universelle : voilà sa naissance et son progrès. Le péché, plus maigre et plus défait que ce cheval, porte la mort : c'est là le cavalier qui le monte et qui le conduit ; mais comme l'un et l'autre n'ont ni sentiers droits, ni guides fidèles, ils tombent abandonnés à eux-mêmes dans le précipice : voilà la marque de l'abandon de Dieu, qui n'inspire plus, qui ne dirige plus, qui ne protège plus le pécheur, lequel meurt enfin dans son impénitence : *Et qui sedebat super eum nomen illi mors.* Mais hélas ! qu'est-ce que cette mort a derrière elle et quel est le monstre qu'elle porte à ses trousses ? c'est l'enfer, dit saint Jean : *et infernus sequebatur.* Saint Bernard nous donne une idée complète de la peine que le pécheur y subit. Le pécheur, dit-il, s'est opposé à la volonté de Dieu pendant sa vie ; or, Dieu à son tour s'opposera à la volonté du pécheur après sa mort. Le pécheur n'a pas voulu ce que Dieu voulait et il a voulu ce que Dieu ne voulait pas : Dieu, pour se venger, le combattra dans tous ses sentiments et résistera à ce qu'il souhaite avec le plus d'ardeur : *in æternum non obtinebit quod vult, et quod non vult in æternum sustinebit.* De là, ces deux points à développer : I. Le pécheur, dans l'enfer, voudrait jouir de Dieu, comme de son Dieu, et c'est la grâce qu'il n'obtiendra jamais. — II. Le pécheur, dans l'enfer, ne voudrait pas avoir Dieu pour juge et pour vengeur de ses crimes, et ce sera cependant cette présence meurtrière d'un juge inflexible qu'il devra subir. En d'autres termes, il voudrait s'unir à Dieu comme à sa dernière fin : Dieu le repoussera ! Il voudrait s'éloigner de Dieu comme de sa peine : Dieu le retiendra malgré lui !

I. L'âme de l'homme considérée en elle-même se porte naturellement vers Dieu : comme elle vient de Dieu, en quelque état qu'elle soit, elle veut retourner à Dieu ; et si elle s'en sépare par son péché et par sa volonté criminelle, elle lui reste toujours unie par son essence et par les mouvements naturels de sa volonté. De là vient qu'elle se porte nécessairement vers ce souverain bien ; toute réprouvée qu'elle est, toute ennemie qu'elle est de Dieu, elle fait encore tous les efforts pour aller à lui ; mais ce qui l'afflige, ce qui fait sa grande peine, c'est qu'à mesure qu'elle s'efforce de s'unir à Dieu, Dieu se sépare d'elle et la repousse.

Les peines des réprouvés sont très inégales par rapport à leurs différents péchés, dit encore saint Grégoire, mais ce qui fait l'essentiel de leur damnation leur est commun à tous : Dieu les envoie en face de l'enfer, et les uns sont plus tourmentés que les autres ; mais leur grande et leur commune peine, c'est la privation de Dieu et l'effet de cette terrible parole : *discedite a me* : retirez-vous de moi, vous n'êtes plus à moi, je ne veux plus être à vous ! Quelque inclination qui vous pousse vers moi, vous en serez éternellement et nécessairement privés.

Voilà donc l'état des réprouvés : ils souffrent inégalement du côté des sens, mais leur plus grand et leur commun supplice, c'est la présence de Dieu, c'est la vue de cet astre de justice qui les pénètre d'une violente inclination de tendre toujours vers lui, alors qu'ils en sont toujours repoussés. Souviens-toi, âme maudite et réprouvée, par combien de titres tu étais autrefois à Dieu. Tu lui appartenais par droit de création, par droit de conservation, par droit de rédemption. Tu lui appartenais par sa mort, par son sang. Souviens-toi de l'amour qu'il t'a porté, du désir qu'il a eu de te posséder, combien de temps il t'a recherchée, de combien d'artifices et d'adresses il s'est servi pour gagner ton cœur : tu ne l'as pas voulu, tu as méprisé son amour, tu l'as rebuté, maintenant il ne veut point de toi, il te rejette à son tour ! Tu seras pour jamais séparée de ce Dieu comme de ta dernière fin, mais tu lui seras éternellement attachée comme à ton supplice : *In æternum non obtinebit, quod vult ; et quod non vult, in æternum sustinebit.* Les réprouvés seront éternellement séparés de Dieu, auquel ils voudraient être unis, mais ils seront éternellement attachés à ce Dieu, dont ils voudraient éviter les vengeances.

II. Dieu n'est pas moins la peine des méchants que la gloire et le bonheur des justes : *Non minus pœna perversorum quam humilium gloria*, dit saint Bernard. L'âme damnée est doublement misérable, et de la manière dont elle est séparée de Dieu et de la manière dont elle est attachée : *Duplici modo misera, et quo Deum habet et quo non habet.* Dans l'enfer, les démons souffrent également de l'absence et de la présence de Dieu. Son absence les tue, sa présence les désespère, et comme ils veulent et ne veulent pas être avec lui, il se sépare toujours d'eux sans toutefois jamais s'en séparer. Quel étrange paradoxe ! Toutefois rien de plus véritable, et c'est de là que viennent la rage et le désespoir des damnés : *Conglutinatus est eis Dominus* : le Seigneur est comme collé avec eux ! Et s'il en est absent par

les influences de sa miséricorde, il leur est présent par les tristes marques de ses vengeances. Celui dont la présence console les affligés sur la terre, n'est dans l'enfer avec les damnés que pour faire leur supplice ; c'est lui qui entretient le feu dévorant, qui l'anime, et qui, par un perpétuel miracle, en élève la vertu au-dessus de ses forces ordinaires : *Habitus ejus prunas ardere fecit.* Il visite les damnés dans sa colère : *In gladio suo duro et grandi et forte*, c'est-à-dire avec toute la dureté et toute la rigueur de sa justice. C'est pourquoi, ce feu qu'il anime pour les brûler est appelé par un Père *ignis inquisitor*, un feu « inquisiteur », qui fait la visite dans leurs âmes et dans leur corps pour trouver leurs péchés et pour les punir ; un feu qui s'insinue en eux pour châtier toutes leurs passions criminelles. Pour éviter de tomber entre les mains du Dieu vivant, pensons à l'éternité. David le comprenait bien quand il disait qu'elle lui ôtait le sommeil et qu'elle troublait la paix de son âme :*Anticipaverunt vigiliæ oculi mei, turbatus sum et non sum locutus.* Mais pourquoi perdre le sommeil et la voix, pourquoi vous troubler comme vous faites ? *Cogitavi dies antiquos et annos æternos in morte habui*:c'est, répond le prophète-roi, que j'ai médité cette éternité dans laquelle entrent tous les siècles, où sont entrés tous les rois qui m'ont précédé, et où j'entrerai moi-même après eux. Qu'Isaïe le comprenait bien quand il demandait à tous les pécheurs de son temps : *Quis ex vobis habitare poterit cum ardoribus sempiternis ?* Méditons ces vérités non pas avec un esprit prévenu ou dissipé, non pas avec des considérations légères ou superficielles, mais avec une foi vive, avec un esprit chrétien et comme des gens qui veulent sérieusement se sauver.

Sixième sermon. — Effets du péché à l'égard de Dieu : il l'a anéanti jusqu'à la condition des hommes.

Delicta quis intelligit. (Ps. 18.)

Ce que Dieu a fait, le péché le détruit ; ce que Dieu a élevé, le péché le renverse ; et comme s'ils agissaient l'un et l'autre avec des forces égales, il ne faut rien moins que la Toute-Puissance pour rétablir ce que ce néant rebelle a fait tomber ; car le péché agit non seulement contre la créature, mais contre le Créateur, et non content de borner ses efforts à la perte de l'homme, il a l'insolence de les porter jusqu'à l'anéantissement de Dieu. Impossible de le mieux comprendre que par les quatre circonstances que l'Apôtre saint Paul distingue : Jésus-Christ, dit-il, s'est anéanti : *semetipsum exinanivit.* Mais jusqu'où est-il descendu pour arriver à cet anéantissement ? jusqu'où la condition de l'homme : *in similitudinem hominum factus*, voilà donc le premier degré ; jusqu'à la misère des esclaves : *formam servi accipiens*, voilà le second degré ; jusqu'à la ressemblance des pécheurs : *in similitudinem carnis peccati*, voilà le troisième ; enfin, jusqu'à la condition des morts : *usque ad mortem*, voilà le quatrième.

Telle est l'œuvre de la grâce et du péché : celui-ci a obligé Jésus-Christ à s'anéantir ainsi, la grâce a trouvé le secret de détruire le péché. Et je dis d'abord que le mystère de l'incarnation est un mystère d'anéantissement : 1° anéantissement dans son objet, puisque l'homme n'est qu'un néant ; 2° anéantissement dans son sujet, puisque Dieu cache sous le voile d'un corps la majesté de sa gloire ; 3° anéantissement dans ses circonstances, puisqu'il dérobe aux yeux des hommes les plus éclatantes actions de sa vie pour travailler à leur salut.

I. — L'homme considéré en lui-même n'est qu'un néant : néant dans lequel Dieu est descendu, néant dans lequel Dieu s'est abaissé par le mystère de l'incarnation, car l'homme ne peut être envisagé que sous trois rapports : dans l'ordre de la nature, dans l'ordre du péché, dans l'ordre de la charité. Dieu n'a pas pris le péché de l'homme en se faisant homme, ne l'ayant jamais contracté ni commis ; il n'a pas pris son innocence et sa justice, puisque celui-ci l'avait perdue par son péché ; il n'a pris que la forme de l'homme, c'est-à-dire son essence et sa nature, qui n'est qu'un néant, *exinanivit semetipsum :* il s'est donc anéanti en se faisant homme. Pour mieux comprendre encore cette vérité, rappelons-nous les deux natures différentes avec lesquelles Dieu s'est allié dans l'Incarnation : l'une appartient à tous les hommes, qui ont péché dans le premier ; l'autre est la nature propre de Jésus-Christ, qui n'a point été infectée de cette contagion publique. Dieu s'est uni à la première d'une union de ressemblance ; il s'est uni à la seconde d'une union de substance et dans l'unité d'une seule personne. Dès lors, le Verbe de Dieu s'est anéanti non seulement par cette union de ressemblance qui l'a rendu semblable aux autres hommes, mais encore par cette union de substance qui l'a uni à cette nature particulière que le Saint-Esprit a formée des plus pures gouttes du sang de la Sainte Vierge.

Mystères admirables ! Dans la création, l'homme ne reçoit qu'un être créé par la grâce qui prend naissance avec lui, mais dans la rédemption, il reçoit un être incréé par l'union même de la divinité. Dieu, dans la création, fait sortir du néant la grâce aussi bien que l'homme pour les unir tous deux ensemble, tandis que dans l'Incarnation l'être divin étant éternel, ne sort pas du néant comme la grâce pour s'unir à l'homme, mais il y entre. *Exinanivit semetipsum.*

De quelle manière s'est-il abaissé dans ce néant, qu'est-ce que Dieu va faire pour se venger du péché ? *Propter hoc*, à cause de cette infidélité, à cause d'une si grande ingratitude, va-t-il envoyer l'Ange exterminateur pour anéantir le coupable ? Dieu n'a pas dessein de répondre à son péché par des châtiments et des peines, mais par le plus grand effort de sa miséricorde et de sa grâce : *propter hoc ecce Dominus dabit vobis signum.* Tu as commis un grand crime, mais Dieu va faire un grand prodige pour punir ton ingratitude : *Ecce Virgo concipiet et pariet filium.* Ce sera la naissance de

Dieu, même qui s'anéantira parmi les hommes, pour effacer la honte de leurs iniquités et de leurs offenses. Méditons ces paroles, mais avec un esprit de honte et d'admiration, de reconnaissance et de confusion tout ensemble : de reconnaissance à l'égard de Dieu, et de confusion pour nous-mêmes. Dieu ne cherche la raison de ses bienfaits et de ses grâces que dans l'ingratitude des hommes. Lorsque le pécheur s'emporte avec plus d'insolence contre Dieu, c'est dans ce moment que Dieu redouble de bonté, qu'il épuise sa libéralité, qu'il verse sur cet ingrat la source même des bénédictions par l'Incarnation de son Fils. Cet anéantissement était nécessaire pour rendre la grâce victorieuse du péché; il fallait cet anéantissement pour le détruire par lui-même; il fallait que la Majesté d'un Dieu supprimât toute sa gloire sous les infirmités d'un corps mortel et périssable.

II. — L'Incarnation du Verbe est donc un mystère d'anéantissement dans son objet; l'homme sans la grâce n'est qu'un néant, dans son sujet; le même Verbe, qui est dans la forme de Dieu, comme dit saint Paul, s'est anéanti en sa propre personne. Cet anéantissement ne s'est pas fait par la perte de la substance : *non substantiam evacuans*, mais par la suppression de toute sa gloire : *sed honorem declinans*. L'allusion de l'Apôtre est magnifique, quand il compare l'humanité du Fils de Dieu à un vêtement : *habitu inventus ut homo*. Il y a deux choses à remarquer dans un vêtement : d'abord il ne change point le corps qui en est revêtu, il est toujours le même sous cet habit, avec la même figure, la même grandeur. Ensuite le vêtement cache le corps qui le porte. Le Fils de Dieu s'est revêtu de notre nature comme d'un vêtement qui ne change pas à la vérité, mais qui le couvre et qui le dérobe aux yeux des hommes. Il est le même Dieu sous les ombres de son humanité qu'il est dans le sein de son Père, il y conserve les mêmes parties, si l'on peut parler de la sorte, je veux dire les mêmes attributs de sa divinité : *quod fuit permansit, et quod non erat, assumpsit*. Il ne se change point en se faisant homme, mais il se cache sous un vêtement qui supprime sa majesté et qui ensevelit toute la gloire de ses divines perfections; son immensité est resserrée dans ce petit corps, sa toute-puissance affaiblie dans l'infirmité de ses bras, toute sa divinité, en un mot, est anéantie dans les ombres de ce vêtement.

Voilà les rapports que saint Paul nous fait observer entre un vêtement et l'humanité du Fils de Dieu, mais il importe d'en remarquer aussi la différence. Un vêtement ne cache pas absolument les parties du corps qui en est revêtu; on voit bien où sont les bras, les mains et le reste; on juge de leur grandeur, de leur situation et de leur figure, parce que ce n'est pas le corps qui prend ses mesures sur l'habit, c'est l'habit qui est coupé sur la taille du corps. Il n'en est pas de même de l'humanité du Fils de Dieu : c'est un habit à la vérité, mais qui le couvre de telle sorte qu'on ne peut rien connaître de ce qu'il cache. Vous voyez des bras en cet Homme-Dieu, mais, à les voir, reconnaissez-vous qu'ils sont tout-puissants? vous voyez une tête, mais devinez-vous la sagesse qui la remplit? vous voyez un corps, mais découvrez-vous la divinité qui y habite?

III. — Toutes les circonstances de l'incarnation du Fils de Dieu se réduisent à quatre ou cinq : sa naissance, son enfance, sa mission, ses miracles et ses prédications. Or, c'est dans toutes ces choses que les hommes ne l'ont pas connu. Dans sa naissance, le monde n'a pas su qui il était : *et mundus eum non cognovit*. Dans son enfance, on l'a pris pour le fils d'un charpentier : *numquid est ille filius fabri?* Dans sa mission, ceux-là mêmes auxquels son Père l'avait envoyé, n'ont pas voulu le reconnaître : *in propria venit et sui eum non receperunt*. Dans sa prédication, ses propres disciples ne l'entendent pas : *nihil horum intellexerunt et erat verbum istud absconditum ab eis*. Dans ses miracles, il ne veut pas qu'on les publie : *Nemini dixeritis visionem hanc*, et ailleurs : *præcepit eis ne cui dicerent*. Suivons-le jusqu'au Tabernacle où il va se cacher sous les ombres du Sacrement. Il est anéanti dans sa Passion : s'il était connu, on ne lui donnerait pas la mort : *si eum cognovissent, numquam Dominum gloriæ crucifixissent*. Dans sa victoire, la vertu qu'il opère est cachée dans l'infirmité de sa croix : *ibi abscondita est fortudo ejus*. Dans sa résurrection, il marche inconnu au milieu de deux disciples : *oculi illorum tenebantur ne illum agnoscerent*.

L'amour même ne le reconnaît pas en la personne de Magdeleine; c'est un Dieu caché, mais si caché qu'il s'est fait un caractère particulier de cet anéantissement : *Vere tu es Deus absconditus*. C'est donc une vérité constante que Dieu s'est anéanti dans l'Incarnation de la part de l'homme, qui n'est qu'un néant; de la part de Dieu, qui a supprimé l'éclat de sa gloire; dans les circonstances mêmes, il se cachant dans les plus belles actions de sa vie pour notre salut.

Si Dieu a réparé notre péché par les derniers efforts de sa charité et de son amour, est-il raisonnable que l'homme réponde à sa grâce par de nouvelles injures et de nouveaux outrages? *Nemo deterior fiat quia bonus est Dominus*, dit Tertullien. Entrons dans les sentiments de Judith : *Quia patiens, quia bonus est Dominus, in hoc ipso pœniteamus*. Puisque Dieu est si bon, puisqu'il est si plein de miséricorde, puisque sa charité l'a fait homme pour notre salut, faisons pénitence; prions-le qu'il oublie nos fautes passées, qu'il nous conduise dans les voies de ses commandements, et qu'il nous accorde la gloire qu'il a préparée à ses élus.

Ouvrages de premier ordre sur la prédication et que nous recommandons expressément. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de xvii-501 et viii-519 pages très compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les

grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles, 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

HOMÉLIES [1]

SUR LES O DE L'AVENT

III. — VENDREDI 19 DÉCEMBRE

> O Radix Jesse, quid stas in signum populorum, super quem continebunt Reges os suum, quem Gentes deprecabuntur : veni ad liberandum nos, jam noli tardare.

M. F.

Pour observer la Religion sainte que Jésus-Christ nous a révélée et pour accomplir la Loi divine qu'il nous a enseignée, nous avons besoin de sa grâce. Or, par la grâce on entend le don surnaturel ou le secours que Dieu nous accorde par pure bonté et en vue des mérites de Notre-Seigneur, pour nous aider à opérer notre salut. Elle nous est si nécessaire que, sans elle, nous ne pourrions arriver au Ciel. Voilà pourquoi l'Eglise nous exhorte à conjurer le Sauveur de nous accorder ce don salutaire qu'il nous a mérité, en mourant pour nous sur la Croix, devenue ainsi le signe de notre rédemption. De là cette Prière que nous lui faisons aujourd'hui : « O Rejeton de Jessé, qui êtes exposé comme un signe à tous les peuples, devant qui les Rois demeurent dans le silence et à qui, les Nations adressent leurs supplications : venez nous délivrer ; ne tardez pas davantage. » Parmi les effets de sa grâce, un des plus admirables est la Justification. Afin de mieux l'apprécier, nous allons en considérer la nature, la cause et les conditions.

I

Et d'abord en quoi consiste la justification? Elle consiste non seulement dans la rémission des péchés ; mais encore dans la sanctification et le renouvellement de l'homme intérieur, par la réception volontaire de la grâce et des dons qui l'accompagnent. Il en résulte que l'homme, d'injuste et d'ennemi qu'il était, devient par la grâce juste et ami de Dieu pour être, selon l'espérance qui lui en est donnée, héritier de la vie éternelle (2). Dans cette Justification, l'homme reçoit de Jésus-Christ auquel il est enté et la rémission des péchés et les dons infus, savoir : la foi, l'espérance et la charité (3). De là ce canon du concile de Trente : « Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés ou par la seule imputation de la justice de Jésus-Christ ou par la seule rémission des péchés, à l'exclusion de la grâce et de la charité qui est répandue dans leurs cœurs par le Saint-Esprit et qui leur est inhérente ; ou que la grâce, par laquelle nous

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n. 57-58.
2. Concil. Trid. *Sess.* VI, c. VII.
3. *Ibid.*

sommes justifiés, n'est qu'une simple faveur de Dieu, qu'il soit anathème (1). » Ainsi donc, la Justification consiste dans la grâce habituelle qui, en effaçant nos péchés, nous rétablit dans l'amitié de Dieu ; dans la communication du Saint-Esprit qui, en nous régénérant et en nous sanctifiant, nous fait héritiers du Royaume céleste. Quant aux péchés remis dans la Justification, ils ne sont pas seulement voilés par la grâce sanctifiante et ne cessent pas seulement d'être imputés ; mais ils sont réellement et véritablement effacés, de telle sorte qu'ils ne sauraient plus revivre et qu'il n'en reste plus aucune tache (2).

II.

La Justification, dont nous venons de montrer la nature et les effets, a pour cause finale la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, ainsi que la vie éternelle. Pour cause efficiente, elle a Dieu lui-même en tant qu'il est miséricordieux. Car c'est lui qui nous purifie et nous sanctifie gratuitement par le sceau et l'onction du Saint-Esprit, qui avait été promis et qui avait été le gage de notre héritage. La cause méritoire est Notre-Seigneur Jésus-Christ, son Fils unique et bien-aimé qui, lorsque nous étions ses ennemis, nous a, par un effet de l'amour extrême qu'il a eu pour nous, mérité la Justification et satisfait pour nous à Dieu son Père, par sa Très-Sainte Passion sur l'arbre de la Croix. Quant à la cause instrumentale, c'est le sacrement de Baptême, qui est le sacrement de la foi, sans laquelle personne n'obtient jamais la Justification. Enfin, l'unique cause formelle est la justice de Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-même, mais la justice par laquelle il nous justifie en nous renouvelant dans l'intérieur de notre âme. Et non seulement nous sommes réputés justes, mais c'est avec vérité que nous sommes nommés justes ; et nous le sommes réellement, recevant en nous la justice chacun selon la mesure que l'Esprit-Saint répartit comme il lui plaît et selon la disposition propre et la coopération de chacun (3).

III.

Quelles sont, dans les adultes, les dispositions nécessaires pour la Justification ? — Ce sont la foi, la crainte de la justice de Dieu, la confiance dans son infinie miséricorde, l'acte par lequel on commence à l'aimer, la détestation et la haine du péché, le désir du Baptême ou de la Pénitence et la résolution de vivre chrétiennement. Or la première de ces dispositions, c'est la foi ; car elle est le commencement du salut de l'homme, le fondement et la racine de toute Justification (4). « Sans la foi, » dit l'Ecriture, « il est impossible de plaire à Dieu (5). Celui « qui croira et qui sera baptisé sera sauvé ; mais « celui qui ne croira pas sera condamné (6). La

1. Concil. Trid. *Sess.* V, can. XI.
2. *Ibid.* can. V.
3. Concil, Trid. *Sess.* VII.
4. *Ibid.* Can. VIII,
5. Hebr. XI, 6.
6. Marc. XVI, 16.

« justice de Dieu, par la foi en Jésus-Christ, est « pour tous ceux et sur tous ceux qui croient en « lui (1). C'est la grâce qui vous a sauvés par la « foi ; et cela ne vient pas de vous, car c'est un « don de Dieu (2). » Mais cette foi n'est pas la ferme croyance que les péchés nous sont remis (3), ni la simple confiance en la miséricorde divine (4) ; mais la foi par laquelle nous croyons, sur la parole même de Dieu, tout ce qu'il nous a révélé. Car c'est après avoir dit à ses Apôtres: « Prêchez l'Evangile à toute créature, » que Jésus-Christ ajoute : « Celui qui croira sera « sauvé (5). » De là ces autres paroles de saint Jean : « Ces choses ont été écrites, afin que vous « croyiez que Jésus est le Christ Fils de Dieu et « qu'en croyant vous ayez la vie en son nom (6). » Et de saint Paul : « Si vous confessez de bouche « le Seigneur Jésus et si vous croyez de cœur « que Dieu l'a ressuscité d'entre les morts, vous « serez sauvés (7). Pour s'approcher de Dieu, il « faut croire d'abord, qu'il existe; et ensuite, « qu'il récompense ceux qui le cherchent (8). »

Cependant la foi seule, quelque parfaite qu'elle soit, ne suffit pas. « Mes frères, écrit saint Jacques, « que servira à un homme de « dire qu'il a la foi, s'il n'en a pas les œuvres ? « La foi pourra-t-elle le sauver (9) ? Vous croyez « qu'il n'y a qu'un seul Dieu, vous faites bien ; « mais les démons le croient aussi, et ils trem- « blent (10). De même qu'un corps sans âme est « mort : de même la foi sans les œuvres est « morte (11). Vous voyez donc que c'est par ses « œuvres, et non seulement par sa foi, que « l'homme est justifié (12). Ce ne sont pas ceux « qui écoutent la Loi qui sont justes aux yeux « de Dieu, » dit saint Paul; « mais ce sont ceux « qui l'observent qui seront justifiés (13). Quand « même j'aurais assez de foi pour transporter « les montagnes, si je n'ai pas la charité, je ne « suis rien (14). » C'est donc en vain qu'au jour du jugement les pécheurs, qui auront eu la foi sans les œuvres, diront à Dieu : « Seigneur! « Seigneur! n'avons-nous pas prophétisé en « votre nom ? » Car Dieu leur répondra : « Je « ne vous ai jamais connus ; retirez-vous de « moi, vous qui commettez l'iniquité (15). » Voilà pourquoi le concile de Trente anathématise quiconque prétend, « que l'homme est justifié par la foi seule; ou que, pour obtenir la grâce de la Justification, il n'est aucunement nécessaire qu'il y soit préparé et disposé par un mouvement de sa volonté (16). »

Or, les autres dispositions nécessaires pour la Justification sont : la crainte de la justice de Dieu; l'espérance ou la confiance dans sa miséricorde: l'acte plus ou moins explicite, par lequel on commence à l'aimer comme source de toute justice; la détestation et la haine du péché; le désir de recevoir le sacrement de Baptême, ou le sacrement de la Pénitence; et la résolution de commencer un vie nouvelle et d'observer les Commandements (1).

Puis donc, M. F., que la grâce a pour effet principal de nous justifier et qu'elle produit en nous cet effet salutaire, lorsque nous y apportons les dispositions nécessaires, faisons tout ce qui dépend de nous pour nous en rendre dignes. Et comme elle nous est accordée en vue des mérites infinis de Jésus-Christ, prions-le de nous la communiquer en nous délivrant du péché, si nous y sommes tombés, ou de l'augmenter en nous si nous l'avons conservée ; et d'assurer ainsi notre salut éternel : « O Rejeton de Jessé, qui êtes exposé comme un signe à tous les peuples, devant qui les rois demeurent dans le silence et à qui les nations adresseront leurs supplications : venez nous délivrer, ne tardez pas davantage. Ainsi soit-il.

1. Rom. III, 22.
2. Iph. II, 8.
3. Concil. Trid. *sess*. VI, can. XIII.
4. *Ibid*. can. XIII.
5. Marc. VVI, 16.
6. Joan. XX, 31.
7. Rom. V, 19.
8. Hebr. XI, 5.
9. Jac. II, 14.
10. *Ibid*. 19.
11. *Ibid*. 26.
12. *Ibid*. 24.
13. Rom. II, 13.
14. I Cor. XIII, 2.
15. Matth. VII, 22-23.
16. Concil. Trid. *Sess*. VI, can. IX.

IV. — Samedi, 20 Décembre.

O Clavis David et Sceptrum domus Israel, qui aperis et nemo claudit; claudis et nemo aperit : veni et educ vinctum de domo carceris sedentem in tenebris et umbra mortis.

M. F.

Avant l'arrivée du Messie, le Ciel était fermé pour les hommes ; et jamais ils n'y seraient entrés si le Messie ne l'avait ouvert. Voilà pourquoi les Justes, morts sous l'Ancienne Loi, attendaient dans les Limbes qu'il vînt les y introduire. Mais qu'est-ce qui leur en avait fermé l'entrée ? C'est le péché. Si depuis l'avènement du Sauveur il leur est ouvert, c'est à sa grâce reçue dans le Baptême qu'ils en sont redevables. Comme beaucoup n'ont pas conservé la grâce baptismale et comme le péché mortel, où ils sont tombés, leur a de nouveau interdit l'entrée du Ciel, ils doivent, pour y être admis, en obtenir le pardon dans la Pénitence. Or quand y reçoit-on la rémission de ses péchés? C'est quand le prêtre donne l'Absolution. Selon qu'il l'accorde ou la refuse, il ouvre ou ferme le Ciel au nom de Jésus-Christ, de qui il tient son pouvoir et qu'on nomme pour cette raison Clef de David. Rien n'étant donc plus nécessaire aux pécheurs que la Pénitence, il faut conjurer Notre-Seigneur de les disposer à la recevoir dignement, en lui disant avec l'Eglise en ce jour : « Clef de David et Sceptre de la maison d'Israël, qui ouvrez sans que personne puisse fermer et qui fermez sans que personne puisse ouvrir; venez et tirez de prison le captif assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort. » Pour répondre à la pensée de l'Eglise exprimée dans cette prière, nous allons brièvement vous rappeler la nature et la nécessité, les effets et les conditions de la Pénitence.

1. Concil. Trid. *Sess*. VI, can VI.

I

Et d'abord, qu'est-ce que la Pénitence? C'est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour remettre les péchés commis après le Baptême. Il est de foi que c'est un véritable sacrement. Car elle renferme les trois choses requises pour un sacrement, savoir : un rite extérieur et sensible consistant dans les actes du pénitent et l'Absolution du confesseur; l'institution divine; et la production de la grâce par la rémission des péchés. Voilà pourquoi le concile de Trente anathématise quiconque soutient le contraire. « Si quelqu'un, » dit-il, « prétend que, dans l'Eglise catholique, la Pénitence n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour réconcilier les fidèles avec Dieu, toutes les fois qu'ils tombent dans le péché après le Baptême, qu'il soit anathème (1). » Or la Pénitence est nécessaire non seulement de nécessité de précepte, mais encore de nécessité de moyen pour quiconque a péché mortellement après avoir reçu le Baptême. Ce qui en montre la nécessité, c'est son institution En effet, pourquoi Jésus-Christ aurait-il donné à son Eglise les clefs du Royaume des cieux, si on pouvait y entrer sans leur secours? Et pourquoi aurait-il communiqué aux Apôtres et à leurs successeurs le pouvoir de remettre les péchés, si l'on n'était pas obligé d'y recourir? C'est donc avec raison que saint Augustin nous dit : « Faites pénitence, comme elle se fait dans l'Eglise. Que personne ne dise : Je la fais en secret; il me suffit d'avoir Dieu pour témoin. Car c'est en vain qu'il aurait été dit : « Tout ce « que vous liez sur la terre sera lié dans le ciel, « et tout ce que vous déliez sur la terre sera « délié dans le ciel »; et que les clefs auraient été données à l'Eglise (2). »

II

Déjà nous avons dit que l'on reçoit le Sacrement de Pénitence au moment où le prêtre donne l'Absolution. Mais qu'est-ce que l'Absolution? C'est une sentence que le prêtre prononce au nom de Jésus-Christ et par laquelle il remet les péchés. Quand le pénitent s'y est bien disposé, ce sacrement le réconcilie avec Dieu en remettant, quant à la coulpe et à la peine éternelle, tous les péchés qu'il a commis après le Baptême. Il n'est pas de péché si horrible, qu'il ne puisse effacer non seulement une ou deux fois, mais encore mille fois. « Car, dit le « Seigneur, si l'impie se repend de tous les « péchés qu'il a commis, s'il garde mes com- « mandements et s'il pratique le jugement et la « justice, il vivra et ne mourra point et je ne « me souviendrai pas de toutes ses iniquités (3). » De là les paroles de saint Jean : « Si nous con- « fessons nos péchés, Dieu est fidèle et juste « pour les pardonner : (4) » En même temps qu'elle efface nos péchés, la Pénitence nous rend la grâce sanctifiante ou l'augmente en nous, si déjà nous l'avons conservée ou recouvrée. La grâce sacramentelle, qu'elle nous communique ensuite, nous donne la force nécessaire pour persévérer dans l'amitié de Dieu. Elle fait aussi revire non seulement les vertus infuses, inséparables de la grâce sanctifiante; mais encore les mérites des bonnes œuvres que nous avons accomplies en état de grâce et que le péché a mortifiées, comme on le voit par le témoignage du concile de Trente : (1) « Aux « hommes justifiés, soit qu'ils n'aient jamais « perdu la grâce, soit qu'ils l'aient recouvrée « après l'avoir perdue, il faut rappeler ces pa- « roles de l'Apôtre : » Dieu n'est pas injuste « pour oublier vos bonnes œuvres et la charité, « que vous avez montrée par les services rendus « pour nous en son nom (2) »

1. Concile Trid. *Sess.* XIV, Can. I.
2. Aug. *Serm.* CCCXCD.
3. Ezech. XVIII, 21.
4. Joan. I, 9.

III

Enfin quelles sont les conditions requises pour recevoir le pardon des péchés dans la Pénitence? Ce sont : la Contrition, la Confession et la Satisfaction? Or, ces Actes du Pénitent constituent ce qu'on appelle la matière prochaine du sacrement, tandis que l'Absolution en constitue la forme, comme Eugène IV l'a défini dans son décret aux Arméniens. « Le quatrième sacrement, » dit-il, « c'est la Pénitence dont les actes du pénitent sont comme la matière. Or ces Actes sont au nombre de trois : Le premier est la Contrition du cœur, renfermant le repentir du péché commis, le ferme-propos de ne plus le commettre à l'avenir. Le deuxième est la Confession orale, consistant dans l'aveu complet que le pénitent fait au prêtre de toutes les fautes dont il peut se souvenir. Le troisième est la Satisfaction pour le péché, selon qu'elle est déterminée par le prêtre. » C'est avec raison qu'on requiert ces trois actes. En effet, nous devons nous réconcilier avec Dieu, par les moyens que nous avons employés pour l'offenser. Or, nous l'avons offensé par le cœur, de bouche et en action. Il faut donc nous réconcilier avec lui par la Contrition du cœur, par la Confession de bouche et par les Actions satisfactoires.

Telles sont, M. F., les conditions que nous devons apporter dans la réception du sacrement de Pénitence, pour y recevoir la rémission des péchés mortels ou véniels que nous aurions commis. Si donc nous avions eu le malheur de perdre la grâce par le péché mortel, ou de l'avoir affaiblie en nous par le péché véniel, disposons-nous à la recouvrer ou à la raffermir en nous par le sacrement que J.-C. a institué pour nous la rendre ou l'augmenter en nous : afin que nous puissions célébrer dignement sa Naissance et que, délivrés de l'esclavage du démon, nous soyons un jour admis dans le Royaume des Cieux. O Clef de David, et Sceptre de la Maison d'Israël, qui ouvrez sans que personne puisse fermer et qui fermez sans que personne puisse ouvrir : venez et tirez de prison le captif assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort. Ainsi soit-il. L'Abbé REGNAUD.

1. Concil. Trid. *Sess.* VII, Can. XVI.
2. Héb. VI, 10.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Congrégation du Concile.

—

DESSERVANTS DES PAROISSES.

Révocation. — Décrétales. — Constitution de Clément XIV prescrivant un procès sommaire.

Mgr l'Évêque de N., par lettres en date du 15 mars 1878, avait exposé le cas suivant :

« Dans le droit canon (chap. 3 *De officio vicarii*, chap. 1er *De capellis monachorum*, in-6) vicarius perpetuus ab habituali rectore nominandus episcopo proponendus est. Semel legitime institutus (vicarius), immediate pendet ab episcopo, et ab eo ex justa causa, non a rectore removeri poterit. »

« Cette disposition étant tombée en désuétude, elle fut renouvelée par S. Pie V, dans la bulle *Quantum animarum cura*, adressée aux églises de Sardaigne en 1568. Elle fut tout à fait nécessaire pour contenir l'avidité des curés habituels qui, prenant les dîmes, ne laissaient pas de quoi vivre aux desservants des paroisses. Par malheur, les curés habituels parvinrent à éluder de si salutaires dispositions. C'est pourquoi, sur la demande du roi de Sardaigne, Clément XIV prescrivit spécialement que les vicaires mis en possession des paroisses en vertu d'une patente de l'ordinaire, et sans bulle apostolique, ne pourraient être révoqués qu'après un procès sommaire par-devant l'ordinaire : « E curæ exercitio evocari nequibunt, nisi indicta causa coram locorum ordinariis, quorum erit in eam inquirere, atque summarie, ac sine forensi strepitu sententiam proferre. » (Constit. *Inter multiplices gravesque curas*, 12 sept. 1769.)

« Le malheur des temps actuels a fait que le gouvernement a ordonné aux autorités diocésaines de ne conférer désormais aucun vicariat paroissial pour plus de six mois, à l'expiration desquels on devra instituer les vicaires dans la paroisse, ou bien les révoquer. Il est inutile d'examiner si c'est là une mesure financière qui permet de percevoir la taxe de vingt livres, et les énormes droits de succession, ou si la disposition a été inspirée par la haine de la religion. La disette de prêtres oblige de nommer aux vicariats perpétuels des hommes qui n'ont pas du tout l'esprit ecclésiastique. Dès qu'ils prennent possession de leurs paroisses, ils se montrent indociles à l'égard des curés habituels, odieux à leurs paroissiens, rebelles à l'autorité diocésaine et un objet d'embarras pour le gouvernement, qui, au fond, est la vraie cause des désordres.

« De là vient que les curés voudraient priver de la paroisse les hommes qu'ils ont présentés aux vicariats actuels. D'autre part, l'évêque, sachant que ces plaintes sont fondées, voudrait les destituer, sans procès sommaire, par pur arrêt administratif sans la sentence juridique du tribunal. On désire savoir de votre Sainteté :

« 1. Si le vicaire paroissial dont il s'agit doit être réputé perpétuel par rapport au curé habituel, ou bien par rapport à l'évêque lui-même ?

« 2. Si l'évêque pourrait le destituer canoniquement pour des motifs à lui connus, ou s'il est obligé de faire une enquête extrajudiciaire, et sans les formalités juridiques sur requête du curé habituel ?

« 3. Comment faire le procès sommaire maintenant que, l'immunité ecclésiastique étant supprimée, on n'a pas le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître devant le tribunal épiscopal ?

« Il est bon de faire observer que les mandats que le gouvernement délivre pour le service paroissial sont transmis en blanc à l'autorité diocésaine, qui désigne le desservant de la paroisse. Les vicaires n'ont pas besoin de l'institution canonique pour toucher leur traitement. »

La Sacrée Congrégation du Concile, dans sa séance du 15 février dernier, a répondu comme il suit à ces divers doutes :

Ad I. *Affirmative etiam quoad episcopum.*
Ad II. *Négative ad primam partem, affirmative ad secundam.*
Ad III. *Processum summarium intelligendum prout de jure, id est, ad formam constitutionis Clementis XIV.*
Die 15 februarii 1879.

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

—

LA SAINT-BARTHÉLEMY.

La religion n'y eut aucune part, ni comme conseil, *ni comme* motif, *ni comme* agent.

C'est surtout par le côté religieux que cette grande question a été défigurée. Jusqu'à nos jours, la Saint-Barthélemy a été présentée comme le type achevé de l'intolérance et du fanatisme religieux, comme un crime conseillé par la Cour de Rome et accompli par les ordres religieux et le clergé séculier. Ces impudents mensonges ont été écrits avec sang-froid par tous les historiens du dernier siècle, et, depuis, répétés par une foule d'écrivains de la même école, plus soucieux en cela de trouver matière à calomnier l'Eglise et le Saint-Siège, que d'aller aux sources puiser la vérité. A ces odieuses calomnies nous pouvons opposer des faits péremptoires et démontrer, pièces en main, que la Saint-Barthélemy est un crime *tout politique*, auquel la religion n'a eu aucune part ni comme *conseil*, ni comme *motif*, ni comme *agent*. L'examen de cette partie de la question demande beaucoup de précision, et, avant de nous y engager, il sera utile de rappeler quelques principes et de déterminer, avec autant d'exactitude qu'il nous sera possible, la position du Saint-Siège vis-à-vis de la France.

La religion catholique, avons-nous dit, était à cette époque la religion d'Etat en France, comme dans toutes les autres nations européennes avant l'invasion du Protestantisme. Mais,

tandis que la Réforme avait déjà triomphé en Suède, en Danemark, en Suisse et dans une grande partie de l'Allemagne, la France, quoique entamée, n'avait pas encore posé les armes. La lutte entre le vieux culte national et la nouvelle religion apportée de Genève se prolongeait encore, et l'on pouvait espérer que la victoire resterait au Catholicisme. En outre, la Réforme compromettait sa cause par les excès auxquels elle se livrait. Ce n'était pas seulement une secte religieuse qui réclamait le droit de vivre, c'était une faction politique qui aspirait à dominer, qui venait protester contre les pouvoirs établis et les droits reconnus, qui ourdissait des ligues et des complots pour renverser le trône, et qui marchait hardiment à travers le sang, les ruines et les brigandages de toutes sortes, à la conquête de ce que la législation d'alors lui refusait, c'est-à-dire une existence publique et légale. Dans cet état de choses, l'Eglise pouvait-elle rester spectatrice indifférente de ce qui se passait sous ses yeux? Ne craignons pas de le dire, l'inertie de l'Église au milieu de ce choc des idées, de ces secousses violentes, qui menaçaient de renverser du même coup le trône et l'autel, eût été, surtout au XVIe siècle, une monstruosité inexplicable. Gardienne du droit des rois et des peuples, de la religion des sujets comme de celle des souverains, elle avait pour mission de protester à son tour contre cette nouveauté turbulente et factieuse, de s'opposer à ses envahissements, de prendre en main les intérêts de l'opprimé contre les violences d'un injuste agresseur. Sans doute l'Eglise ne pouvait pas demander aux princes de violer la liberté des consciences, de ce *for intérieur* qui ne relève que de Dieu, et qui ne doit compte qu'à Dieu; mais, en engageant le pouvoir à refuser à la nouvelle religion le droit de cité et une publicité illimitée, qui eût mis la vérité et l'erreur sur le pied d'égalité, l'Eglise ne faisait qu'user d'un droit incontestable, et alors universellement incontesté, le droit de se défendre. Et, puisque l'hérésie attaquait les armes à la main, l'Eglise pouvait aussi invoquer contre elle la force du bras séculier; elle le pouvait d'autant plus que la nouvelle secte menaçait les intérêts politiques et sociaux aussi bien que l'ordre religieux et moral. Faire un crime à l'Eglise de son intervention dans la lutte entre l'ancien et le nouveau culte, serait la même chose que si l'on déclarait coupable l'homme qui défend son bien ou qui porte secours à son voisin injustement attaqué. Ce n'est donc pas la part que l'Eglise a prise au combat qu'il s'agit de renier ici, ce n'est pas son rôle qu'il s'agit d'atténuer, bien au contraire, mais c'est la loyauté dans le choix des moyens comme dans les conseils qu'il faut mettre en évidence; c'est la noblesse de son attitude, sa persistance impassible dans une ligne droite de conduite à travers les défaillances du gouvernement, qu'il suffit d'opposer aux accusations mensongères de ses ennemis.

L'Eglise devait donc intervenir dans ces affaires, et elle intervint; comment le fit-elle? voilà la question. Est-il vrai, comme on l'a dit et comme on le répète encore aujourd'hui, que la Papauté fut comme le mauvais génie de Charles IX et de sa mère? Est-il vrai que le Saint-Siège poussa le roi de France à exterminer les hérétiques, à se baigner dans leur sang, sous prétexte de maintenir au Catholicisme sa suprématie religieuse et les privilèges sociaux dont il était en possession? C'est à quoi répondra le simple exposé des faits.

Il y avait six ans que Charles IX occupait le trône de France, quand monta sur la chaire de Saint-Pierre un homme en qui brillaient le zèle d'un apôtre et toutes les vertus d'un saint: c'était le saint pape Pie V. Deux pensées préoccupaient l'âme du pieux pontife, et il en poursuivit la réalisation pendant tout son règne: c'était d'arrêter les progrès toujours croissants de la Réforme en Europe, et d'engager les princes chrétiens dans une croisade contre les Turcs. Ceux-ci, en effet, depuis l'expédition malheureuse de Charles-Quint contre Alger, étaient redevenus la terreur de l'Europe et un danger réel pour la chrétienté. D'Alger, dont ils avaient fait un repaire de brigands, ils parcouraient la Méditerranée en pirates, ravageaient les côtes des Etats chrétiens, capturaient leurs vaisseaux, pillaient leurs villes, et réduisaient en esclavage tous ceux qui tombaient entre leurs mains. Tels étaient ces barbares dont le Pontife voulait débarrasser l'Europe, et contre lesquels la Papauté n'avait cessé de réclamer le secours des princes de l'Occident. Mais, pour que ce hardi projet eût quelque chance de succès, il lui fallait le concours de la France, dont il a été vrai de dire, à toutes les époques: *Gesta Dei per Francos*. La France est l'épée dont Dieu se sert pour exécuter ses œuvres. Mais alors, ce royaume était en proie aux dissensions religieuses, par suite de l'invasion de l'hérésie et de l'ambition effrénée de ses chefs. Du moins, on ne peut reprocher au Saint-Siège de n'avoir pas fait tous ses efforts pour dégager la France de ces guerres intestines et utiliser ensuite, au profit d'une plus noble cause, le sang précieux qu'elle versait dans ces luttes stériles. Que ne fit pas, en effet, S. Pie V pour affranchir le roi très-chrétien de ces embarras, et raffermir son autorité ébranlée? Avertissements, conseils, secours en hommes et en argent, rien ne fut épargné dans le but de réduire l'hérésie, cause des guerres civiles, à l'impuissance de nuire, et d'assurer au gouvernement et à la religion un triomphe complet sur leurs ennemis communs. Dès son avènement au trône pontifical, Pie V expédie en France Michel Turiani, évêque de Céneda, et plus tard cardinal, pour témoigner au jeune roi ses sentiments paternels et l'assurer, en même temps, que tous les coups portés à l'autorité du fils aîné de l'Eglise étaient regardés par lui comme autant d'attaques contre l'édifice catholique. Le prélat avait, en outre, mission de soutenir la persévérance du roi et de la reine régente contre l'hérésie, et d'enlever tout prétexte à la révolte, par la destruction des abus.

Après la bataille de Saint-Denis et la paix de Longjumeau, qui en fut la suite, les Huguenots vaincus, mais non écrasés, s'étaient retirés en Poitou pour y rallier leurs frères, attendre de

nouveaux renforts, que leur amenait, à travers la Lorraine, le fils de l'Electeur palatin, Jean Casimir, et recommencer la guerre. La mort du connétable de Montmorency, enseveli à Saint-Denis dans son triomphe, avait laissé Paris et tous les Catholiques du royaume plongés dans une profonde affliction. Dans ces conjonctures, le Souverain Pontife, comprenant le danger d'une défaillance et la nécessité de relever l'esprit public en France, fait de nouveau entendre sa voix. Il écrit sur-le-champ à Charles IX pour lui rappeler que ce n'est pas en vain qu'un prince chrétien porte le glaive, qu'il est le ministre de Dieu et qu'il doit prendre en main la cause de Dieu contre les méchants. Il ne faisait du reste que rappeler la doctrine de l'Apôtre saint Paul sur le rôle d'un prince chrétien dans l'Eglise : *Non enim sine causa gladium portat; Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit.* (Rom., XIII. 4.)

(*A suivre*). L'abbé LEFORTIER.

(*La Saint-Barthélemy et les premières guerres de religion en France*, leur Caractère, leurs Causes, leurs Auteurs. Un volume in-18 jésus de 464 pages, titres rouge et noir. 3 francs.)

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — 1° L'évêque peut-il, sans un indult, accorder aux archiprêtres ruraux un costume spécial, rochet, mozette, etc. ?

2° Comment et par qui est nommé le doyen du chapitre et quelles sont ses attributions?

3° Le prêtre qui par indult dit toujours la messe *de Beata* ne doit-il jamais dire le *gloria* ou le *credo?* Combien d'oraisons?

4° L'usage de distribuer les cendres le 1er dimanche de Carême peut-il être maintenu ?

5° Qu'est-ce qui compose la mense épiscopale et à quoi doivent être dépensés les revenus ?

6° Serait-il inconvenant de dire la messe en hiver avec des sabots en cuir vernis et en se servant des bouts de cierges de 2 ou 3 pouces?

7° Comment se donne à Rome la bénédiction du Saint-Sacrement?

R. — On nous adresse ici des questions assez délicates. Il en est que la circonspection la plus vulgaire ne nous permet pas de traiter. Nous ne nous sentons ni la compétence, ni le désir de régenter les supérieurs ecclésiastiques ; nous tenons enfin à demeurer constamment dans notre rôle.

Ces réserves posées, nous abordons les questions dans l'ordre où elles nous sont présentées.

1° Les insignes ecclésiastiques, tels que la mozette et le rochet, sont réservés au Saint-Siège. Ce principe a été récemment confirmé par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites et par une résolution que la Sacrée Congrégation du Concile a rendue cette même année 1879 ; l'un et l'autre document ont été publiés dans la dix-huitième série des *Analecta* (page 563 et 1120). Une grande confusion s'introduirait dans l'Eglise si chaque diocèse avait la liberté d'adopter des costumes particuliers et des insignes réservés aux archiprêtres ruraux. Il faut donc que le Saint-Siège, qui est investi de l'autorité suprême, conserve dans l'Eglise entière l'ordre et l'uniformité nécessaires.

2° L'honorable correspondant veut savoir comment et par qui est nommé le doyen du chapitre et quelles sont ses attributions ? La question est complexe, parce qu'elle est susceptible d'embrasser plusieurs hypothèses distinctes.

Si nous nous en tenons strictement au droit commun et à l'ancienne discipline, le doyen dignitaire du chapitre est essentiellement une charge élective. En effet, le droit commun voulait que les dignités des chapitres fussent soumises à l'élection. Elles n'étaient pas soumises à la règle de la collation simultanée entre l'évêque et le chapitre, règle qui vise les simples canonicats.

Là où les règles de la chancellerie romaine ont force de loi, la collation de la première dignité est réservée au pape dans chaque cathédrale. Le concordat germanique entre le pape Nicolas V et la nation allemande confirma cette réserve, laquelle fut également reconnue dans le concordat de 1515 entre le pape Léon X et le roi de France, François Ier.

Enfin, il est des pays où les dignités capitulaires sont soumises à l'option. Cela signifie que lorsqu'une d'elles devient vacante, le plus ancien chanoine a le droit de la prendre pour lui-même, sans élection ou collation nouvelle ni installation. Si le chanoine refuse et désire conserver son canonicat, c'est le chanoine qui vient après lui qui a le droit d'opter. C'est ainsi que dans le Sacré-Collège les évêchés suburbicaires sont soumis à l'option entre les cardinaux résidant à Rome ; et de là s'expliquent ces expressions que l'on rencontre assez fréquemment dans les actes des consistoires : tel cardinal a *renoncé* à son titre presbytéral et *opté* pour l'évêché de Palestrine, Albano, ou tout autre. Le droit d'option est dans les chapitres un privilège particulier qui se fonde soit sur l'indult pontifical, soit sur l'usage légalement établi.

D'après le concordat français de 1801, les chapitres ne renferment qu'un seul dignitaire, qui est désigné sous le nom de doyen dans la bulle de Pie VII. Le concordat n'a rien spécifié au sujet de la nomination de ce doyen. L'usage constant, depuis l'époque du concordat, a été que les évêques nomment le doyen, comme ils le font pour les simples chanoines.

Il paraît que, dans plusieurs diocèses, on semble convaincu que la dignité de doyen est soumise à l'option, au sens expliqué plus haut. Il ne nous appartient pas d'examiner si cela ne serait pas une méprise peut-être causée par le peu de connaissance des règles canoniques à ce sujet. L'usage établi depuis quelques années offre-t-il le caractère de la prescription canonique ? Nous ne remarquons pas dans la bulle de Pie VII ni dans le célèbre décret exécutorial du cardinal Caprara le plus léger vestige du droit d'option.

En ce qui concerne les attributions du doyen, il suffit de dire que ce sont celles du premier dignitaire de toute cathédrale. Il suit de là que le doyen a la préséance sur les chanoines, soit au chœur, soit dans les processions. En l'absence de l'évêque, il célèbre la messe capitulaire les jours de grandes fêtes et il convoque la réunion des chanoines. L'abbé Bouix prétendit dans son

traité *De Capitulis*, que les évêques auxiliaires qui possèdent un canonicat ont le droit d'officier pontificalement en l'absence de l'évêque, malgré la prérogative que le cérémonial reconnaît en faveur des dignitaires du chapitre. Cette assertion fantaisiste trompa l'auxiliaire de l'archevêque de Milan; mais le chapitre de cette illustre église soumit la question au Saint-Siège, et la Sacrée Congrégation des Rites se prononça hautement en faveur des dignitaires. — On trouve aussi toutes les pièces relatives à cette importante question dans la cinquième série des *Analecta*.

3° Il est convenable que le prêtre qui, par indult, dit tous les jours la messe de la Sainte-Vierge, récite le *Gloria* le samedi, lorsque les autres membres du clergé font l'office de Sainte Marie *in sabbato*. Quant au *Credo*, il est convenable de le dire tout au moins les jours de fête de la Sainte-Vierge. Les messes votives comportent d'ordinaire trois oraisons. Au surplus, l'indultaire doit se conformer aux clauses de son indult.

4° L'usage de distribuer les cendres le premier dimanche du Carême nous paraît une anomalie liturgique. Cependant, nous savons que cela se pratique dans beaucoup de diocèses au vu et au su des Evêques.

5° Le traitement des évêques représente le revenu des anciennes menses épiscopales, qui consistaient en biens-fonds. La Pénitencerie romaine a décidé plusieurs fois que le traitement alloué par le trésor public est substitué aux biens vendus pendant la révolution et a, par conséquent, les mêmes obligations et le même caractère que les biens qui formaient autrefois, avant 1789, la dotation des bénéfices. Il n'est pas rare d'entendre des personnes qui s'imaginent que le droit canon n'a plus d'application aujourd'hui, parce que les bénéfices n'existent plus : c'est là une des plus grandes équivoques qu'on puisse rencontrer. En effet, les caractères spirituels des bénéfices subsistent entièrement, et, d'autre part, le traitement représente les obligations autrefois annexées aux bénéfices eux-mêmes. Le Saint-Siège a mis une instance particulière à recommander cette maxime. Il s'ensuit que les dignitaires ecclésiastiques à tous les degrés de la hiérarchie doivent observer, dans l'usage de leurs revenus, les principes que les théologiens et les canonistes ont enseignés au sujet de l'emploi des revenus ecclésiastiques. Ces revenus forment le patrimoine des pauvres, sauf ce qui est nécessaire à l'entretien modeste du titulaire.

6° Notre correspondant désire savoir si l'on peut dire la messe avec des sabots de cuir vernis. Nous avouons que dans toute la collection de la Sacrée Congrégation des Rites, qui contient jusqu'à ce jour 5715 décrets, nous n'en connaissons aucun qui s'occupe des sabots. Mais on n'a pas besoin de décret pour régler une question de convenance. Les sabots ne sont pas une chaussure convenable pour célébrer la messe. On n'irait pas dans un salon en sabots; on doit au moins autant de respect à l'autel où s'immole la Victime sainte. Il en est de même des bouts de cierge de deux ou trois pouces. La rubrique se borne à prescrire que deux cierges soient allumés pendant toute la messe.

7° La bénédiction du Saint-Sacrement à Rome est réglée par une ordonnance du cardinal-vicaire. Elle est généralement fort courte, elle dure à peine une vingtaine de minutes. On commence par chanter les litanies de la Sainte-Vierge, qui sont suivies de plusieurs oraisons, lesquelles varient selon l'époque et les fêtes de l'année. Après, on chante le *Tantum ergo sacramentum*, avec le verset et l'oraison du Saint-Sacrement. Les cantiques en langue vulgaire ne sont pas tolérés. Sous le pontificat de Pie IX l'usage s'est introduit de réciter quelques prières en réparation des blasphèmes. Ces prières sont en langue vulgaire : *Dio sia benedetto ! Benedetto il suo santo nome !* et le reste. Les fidèles répètent chacune de ces jaculatoires. La bénédiction étant donnée, le célébrant remet le Saint-Sacrement sur l'autel, redescend au dernier gradin et récite à genoux les prières susdites. Lorsqu'il renferme le Saint-Sacrement, le chœur entonne le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*. C'est la fin de la bénédiction. Quelquefois la cérémonie est plus longue, parce que les litanies de la Sainte-Vierge sont adaptées par le compositeur à un chant compliqué. Il existe, en effet, à Rome et dans toute l'Italie une grande variété de litanies chantées, car les musiciens modernes ont particulièrement cultivé cette partie de la sainte Liturgie.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Dans votre numéro du 12 juin de l'*Ami du Clergé*, vous avez dit qu'en faisant des libéralités aux établissements publics, au moyen d'inscriptions de rente sur l'Etat, achetées un an avant d'en faire donation, on n'avait à payer *aucun droit d'enregistrement*.

Or, j'ai communiqué cette consultation à un notaire très entendu, qui m'a dit que cette décision est complètement erronée et que les titres de rente sur l'Etat donnés aux établissements publics payent des droits absolument comme toutes les autres valeurs.

Sur quoi donc vous êtes-vous basé pour avancer que les inscriptions de rentes sur l'Etat, achetées un an avant d'en faire donation, ne payent aucun droit d'enregistrement ?

R. — Cette question nous a été adressée de divers côtés. Si nous n'avons pas répondu plus tôt, c'est que nous avions besoin nous-même de nous éclairer sur certains points de l'article qui a paru étonner beaucoup de lecteurs.

Nous dirons immédiatement que notre assertion était extraite *textuellement* du cours de législation civile-ecclésiastique de Mgr André (Tom. II page 494 § V). Comme l'érudit prélat n'avait pas jugé à propos de démontrer son dire, comme il le fait d'ordinaire, et que, du reste, nous ne faisions pas de ce point un article spécial, nous n'avons pas insisté nous-même.

La grande raison de l'exemption des droits d'enregistrement pour les rentes sur l'Etat est basée uniquement sur les privilèges dont ces sortes de rentes jouissent d'après les lois du 8 avril an VI et du 22 frimaire an VII. La pre-

mière de ces lois déclare les rentes sur l'Etat insaisissables, et la seconde affranchit leur transfert du droit de timbre et d'enregistrement. Elles avaient bien d'autres privilèges. Le décret du 4-10 septembre 1790 les exemptait de toutes contributions. La loi du 3 vendémiaire an VI (24 septembre 1797) pour améliorer la condition des propriétaires des inscriptions en les rendant disponibles, statua que leur mutation, *à quelque titre qu'elle s'opérât*, ne serait sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc.

Du reste, nous ne comprenons pas trop la surprise de nos honorables correspondants. Les transferts de particulier à particulier ne sont pas assujettis aux droits proportionnels : pourquoi le seraient-ils quand il s'agit d'un établissement religieux? La seule différence qui existe, c'est que ces derniers doivent être autorisés à accepter la libéralité ; mais une fois qu'ils ont cette autorisation, la conduite à tenir est des plus simples. Le donateur ou son mandataire spécial se rend chez le receveur général, lui exhibe le décret d'autorisation et signe le transfert des rentes. Le receveur, après avoir fait légaliser cette signature par un notaire, délivre un nouveau certificat d'inscription à la fabrique donataire qui devient ainsi propriétaire des rentes qui lui sont données.

Une autre particularité, c'est que l'établissement donataire, une fois autorisé, doit, par l'intermédiaire de son agent de change, présenter une expédition en due forme du décret d'autorisation au directeur du grand livre de la dette publique (*art. 1er de l'ordonnance du* 14 *janvier* 1831.) A défaut d'agent de change dans le chef-lieu du département, l'assistance des notaires est indispensable aux parties pour la consommation des transferts.

Q. — Je vous saurais gré d'avoir l'obligeance de me renseigner sur le cas suivant qui se présente en ce moment dans ma paroisse.

Les membres du conseil municipal, et surtout le maire, me sont très-hostiles. Avant hier, ils ont voté des fonds pour l'acquisition immédiate d'une horloge, qu'ils veulent placer dans le clocher de l'église. Peuvent-ils le faire malgré moi et malgré le Conseil de fabrique? Les fabriciens et moi nous sommes opposés, d'autant plus que la fabrique a assez de ressources pour faire confectionner une magnifique horloge à ses frais et que c'est même l'intention des fabriciens d'en avoir une dans un avenir prochain.

Le but du conseil municipal est d'abord de déplaire au curé, surtout de se ménager une entrée à l'église et au clocher. et d'y envoyer, pour remonter ladite horloge, un radical de la plus belle eau.

Veuillez me donner une décision et m'indiquer ce qu'il y aurait à faire.

R. — Ces sortes de difficultés se présentent assez souvent, L'autorité municipale prétend avoir le droit de placer des horloges dans le clocher, indépendamment du consentement de la fabrique. Examinons donc si ce droit est fondé et en même temps par qui doit être nommé l'agent chargé de monter et de régler l'horloge.

Le *Journal des conseils de Fabriques*, qui a examiné la première partie de cette question, s'exprime ainsi :

Parmi les églises, il en est qui appartiennent aux fabriques : ce sont celles que ces fabriques ont fait construire, qu'elles ont achetées ou qui leur ont été données ou léguées.

Il en est d'autres, au contraire, et c'est le plus grand nombre, qui sont la propriété des communes : ce sont celles que ces communes ont fait construire ou qu'elles ont achetées ou qui leur ont été données ou léguées, et enfin toutes les anciennes églises qui, confisquées par l'application des anciennes lois révolutionnaires, ont été rendues au culte en exécution de l'art. 75 de la loi du 18 germinal an X. Telle est du moins la Jurisprudence du Conseil d'Etat.

Quant aux églises dont la propriété appartient aux fabriques, il est évident que l'autorité municipale ne saurait prétendre pouvoir y faire placer des horloges, sans le consentement de la fabrique propriétaire. Cette autorité n'a, en effet, aucun droit sur ces églises.

Quand les églises sont des propriétés communales, la question semblerait présenter plus de doute. Cependant nous croyons qu'il faut, même en ce cas, le consentement de la fabrique.

En effet, bien que ces églises appartiennent aux communes, elles ont reçu une affectation spéciale au culte, qui les a fait sortir, pour leur administration, des mains de l'autorité municipale, et passer dans celle d'une autorité particulière, la fabrique. C'est la fabrique qui est chargée de veiller à leur conservation, d'y faire les réparations nécessaires et de pourvoir aux frais de ces réparations. Si une horloge était placée dans le clocher sans son consentement, la fabrique pourrait dire peut-être que ce placement est une cause de dégradation et d'augmentation de dépenses d'entretien. Elle pourrait y voir aussi des inconvénients pour les intérêts religieux, comme dans le cas présent. La fabrique est donc en droit de s'opposer à tout placement semblable. Exclusivement consacrés au culte auquel ils ont été affectés, l'église et son clocher ne peuvent être employés, même par la commune qui en est propriétaire, à aucun autre usage étranger à leur destination.

Toutefois, comme une horloge peut être dans bien des endroits un objet d'utilité publique, il ne serait pas convenable que la fabrique fît opposition, si elle n'avait aucun motif sérieux. Mais ici, non seulement la fabrique a des motifs sérieux pour ne point se prêter aux manœuvres radicales du maire et du conseil municipal, mais ces derniers n'ont absolument aucun motif pour placer l'horloge dans le clocher, puisque la fabrique se propose d'en placer une elle-même et à ses frais.

Pratiquement, la fabrique devrait faire opposition auprès du Préfet, et, autant que possible, par l'intermédiaire de l'évêque, en se basant sur son projet de placer elle-même une horloge : ce qui concilie son droit indiscutable avec l'utilité publique visée par la commune.

Supposons que, malgré le bon sens et le droit, l'administration supérieure passât outre à l'opposition de la fabrique, à qui appartiendrait-il alors de nommer l'agent chargé de monter et de régler l'horloge ?

Cette difficulté est facile à résoudre ; car à quelque époque, de quelque manière et par

quelque administration que l'horloge ait été placée au clocher, le droit de nomination ne peut appartenir au maire, puisqu'il ne peut avoir ni la clef de l'église ni celle du clocher. D'après un avis du Conseil d'Etat, du 17 juin 1840, « le curé ou le desservant doit avoir seul « la clef du clocher; comme il a celle de l'église, « et le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde « clef... Le sonneur doit toujours être nommé « et ne peut être révoqué que par le curé ou « desservant dans les communes rurales; et par « les marguilliers, sur la proposition du curé « ou desservant, dans les communes urbaines... « Toute nomination faite ou tout acte passé « contrairement à ces prescriptions, ne saurait « être maintenu. »

Or, puisque le maire ne peut avoir ni une seconde clef de l'église ni une seconde clef du clocher, il est évident qu'il ne peut en donner une à l'agent chargé de monter et de régler l'horloge, et que, par conséquent, il ne peut le nommer lui-même; car comment pourrait-il le mettre en possession de cette charge? Cette nomination doit donc être faite ou par le curé dans les paroisses rurales ou par les marguilliers, sur la présentation du curé, dans les paroisses urbaines. Si l'on voulait reconnaître ce droit au maire, on retomberait précisément dans les inconvénients qu'a voulu prévenir la loi; car le maire pourrait nommer quelqu'un qui n'aurait pas la confiance du curé et qui pourrait s'introduire à toute heure du jour et de la nuit au clocher et dans l'église, dont la garde est exclusivement confiée au pasteur. En général, dans ces circonstances, le curé, d'un commun accord avec le maire, nomme, pour monter l'horloge et la régler, ou le sonneur ou le sacristain ou tout autre individu apte à le faire, et le conseil municipal alloue le traitement, comme il l'alloue quelquefois au sonneur nommé par le curé. Mais, en tout cas, le maire ne peut nommer pour monter et régler l'horloge, un agent que le curé ne nommerait ou n'agréerait pas lui-même. Ce serait un abus de pouvoir contre lequel le curé devrait réclamer. Il peut s'y opposer en refusant la clef du clocher et en défendant à l'agent de s'y introduire. — Si celui-ci le faisait au mépris du curé, il se rendrait gravement coupable et pourrait être poursuivi pour cause d'effraction.

Cette doctrine ressort d'une décision des ministres de l'intérieur et des cultes en date du 20 novembre 1857, ainsi que le remarque très judicieusement le *Nouveau journal des conseils de fabriques*.

Il faut donc reconnaître, et il est incontestable que le maire ne saurait, en aucun cas, imposer au curé, pour le service de l'horloge, un agent non agréé par cet ecclésiastique. Sans doute, le curé ne devrait pas non plus en repoussant systématiquement tous les candidats proposés par le maire, entraver indéfiniment un service d'utilité publique; mais, en pareil cas, il n'appartiendrait pas au maire de passer outre; il ne pourrait qu'en référer à l'évêque diocésain, supérieur spirituel et hiérarchique du curé. Le préfet seul aurait le droit d'agréer l'agent, de cet ecclésiastique, qui serait chargé des soins à donner à l'horloge.

Le droit exclusif du curé à la garde des clefs de l'église et du clocher a été consacré ou reconnu dans toutes les circonstances. On peut voir notamment *l'avis du comité de législation du conseil d'Etat du* 17 *juin* 1840.

Q. — La commune de X... se propose de supprimer un coin du cimetière pour cause d'élargissement d'une route. Les familles, dont les membres reposent depuis moins de dix ans dans la parcelle qui doit être supprimée, peuvent-elles s'opposer à ce projet?

Il n'y a pas de concession de terrain régulière, mais de temps immémorial, l'usage est que chaque famille ait sa parcelle du cimetière.

R. — La loi du 3 mai 1841 règle tout ce qui regarde l'expropriation pour cause d'utilité publique; elle déclare que cette utilité publique est constatée tantôt par décret du chef de l'Etat, tantôt par le préfet, et énumère les cas où cette expropriation peut avoir lieu. Or, l'un de ces cas est sans nul doute l'élargissement nécessaire d'une route. Mais peut-on exproprier une partie du cimetière qui est lui-même, d'après les lois, un établissement d'utilité publique? Nous ne le pensons pas. A défaut des lois, le sentiment des convenances devrait interdire cette espèce de profanation; mais, les lois sont-elles si muettes sur ce point important et délicat. Nullement: aux termes des dispositions combinées de la loi du 13 mai 1791 (art 9) et du décret du 23 prairial an XII (art. 8 et 9), tout usage des anciens cimetières est interdit pendant 5 ans à partir de leur suppression; les 5 années suivantes, on a le droit de les ensemencer ou de les planter. C'est seulement à l'expiration de cette période de 10 ans qu'il est permis d'y faire des fouilles ou des fondations de bâtiments. En supposant que l'expropriation d'une parcelle de cimetière fût autorisée, il faudrait, selon les lois précitées, attendre dix ans pour pouvoir l'utiliser.

Par conséquent, non seulement les familles intéressées, mais encore le curé et la fabrique peuvent faire opposition au projet de la commune en se basant sur les lois précitées; et il serait étonnant que la police locale, qui est chargée de surveiller soigneusement l'exécution des lois et décisions de l'autorité supérieure, fût la première à les violer. Nous engageons notre correspondant à lutter de toutes ses forces pour le respect du lieu saint.

Q. — Quelle grandeur doit avoir une fenêtre pour être soumise à l'impôt? Une toute petite doit-elle payer comme une grande?

R. — L'impôt des portes et fenêtres est d'après la loi, proportionné à la population, au nombre des ouvertures, à leur nature, à leur situation. Il n'est nullement question de leur dimension. Quant à leur nature, il n'y a que les portes et fenêtres des maisons habitables qui soient taxées. Ainsi les portes et fenêtres des granges, écuries, étables, greniers, caves, celles des combles des maisons, à moins qu'elles n'éclairent des mansardes, des pavillons de simple agrément ou destinés à servir d'abri et non d'habitation, sont exemptes de l'impôt.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

L'année a été difficile et le marché se présente mal Cependant le marché, débarrassé des inquiétudes politiques sa raffermit chaque jour au point de vue financier.

Ceux qui prédisaient pour la fin de 1879 de grands embarras monétaires, de nature à peser sur les fonds publics, n'ont pas été bons prophètes. Le mois de décembre n'est nullement menacé d'un renchérissement de l'argent ni d'une augmentation du taux de l'escompte Un temps d'arrêt s'est produit depuis deux semaines déjà, dans les exportations d'or pour les besoins de notre alimentation.

* * *

L'amélioration sur les cours de nos rentes continue. Le 3 0/0 a progressé, il est à 82 fr. 45. Le 3 0/0 amortissable fait 83 fr. 95 et le 5 0/0 est à 115 fr. 40.

Les obligations de la ville de Paris restent stationnaires.

* * *

Les fonds étrangers ont été très calmes par suite de la fermeté des places Anglaises et Allemandes. Le 5 0/0 italien a poussé jusqu'à 181 fr. 40. On croit que cette hausse a pour objet de préparer une nouvelle émission de Rentes, afin de couvrir le déficit qui résultera de l'abolition de l'impôt sur la mouture.

Le 4 0/0 Autrichien est à 170 fr. 46 et le 6 0/0 Hongrois à 85 7/16 par suite des achats effectués pour le compte de maisons allemandes qui ont, dit-on, des stocks de titres assez importants à écouler.

Les fonds Russes ont éprouvé une défaillance momentanée, à la première nouvelle de l'attentat contre le czar.

Les cours des fonds égyptiens n'ont pas fait de progrès. Les dépêches du Caire sont contradictoires. L'unifiée reste à 258 fr.

Les valeurs Ottomanes ont été lourdes, et les cours sont inférieurs à ceux de samedi dernier. Le 5 0/0 Turc a baissé de 11 fr. à 10 fr. 25 .Les obligations Ottomanes des différentes séries ont perdu 2 à 3 fr.

On attend toujours des nouvelles des négociations entamées avec le gouvernement du sultan au sujet de la réorganisation des finances turques; mais on tourne dans un cercle vicieux.

Nous répéterons encore une fois qu'il faut à tout prix sortir des valeurs étrangères,

* * *

Les Chemins français ont eu, cette semaine, une très bonne tenue, malgré l'accumulation des neiges qui a un instant interrompu la circulation sur plusieurs points du territoire ; mais cette interruption n'a été que momentanée, et les services sont déjà rétablis à peu près partout

Les recettes de la 46e semaine sont les plus brillantes, ainsi qu'on le verra plus loin, et il est fort probable que les résultats totaux de l'exercice qui s'achève seront supérieurs à ceux de l'an dernier, malgré le trafic exceptionnnel provoqué par l'Exposition universelle de 1878.

Les valeurs industrielles font bonne contenance et on signale de la hausse sur la plupart d'entr'elles.

Les immeubles de la Société générale de Librairie catholique, situés, comme on le sait, 76, rue des Saints-Pères, ont été bénits lundi dernier par M. le curé de St Thomas-d'Aquin. Ce dernier, parlant au nom du Clergé et des Catholiques de Paris, a adressé des remerciements au Conseil d'administration pour tout le bien que la Société produit. L'assistance était nombreuse.

Les immeubles de la Société comprennent un hôtel et une maison de rapport. Ils méritent une description à part et nous la donnerons prochainement.

Le lendemain, mardi 9 courant, a eu lieu l'assemblée générale des actionnaires. On y a décidé :

1° La distribution de 17 fr. 50 aux actions, comme complément de dividente. Ce qui porte à 30 fr. le revenu annuel des actions de 500 fr.;

2° Le remboursement des obligations, par l'émission de nouvelles actions, c'est-à-dire que les actionnaires seuls seront propriétaires des immeubles.

Et enfin diverses autres mesures sur lesquels nous reviendrons plus en détail.

Les résultats obtenus durant le dernier exercice ont suggéré les réflexions suivantes à des organes compétents :

Voici ce que dit la *Cote de la Banque et de la Bourse* :

« Les actions de la *Société générale de Librairie* « *catholique* sont demandées par les capitaux de pla- « cement. Le directeur de la Société, M. Victor Palmé, « fait preuve d'une capacité hors ligne, et c'est en partie « à son administration prudente et éclairée qu'est due « la prospérité continue de cette grande entreprise de « librairie. — Les dissensions politico-religieuses ont ra- « vivé le zèle des partisans de la cause catholique; de « là un redoublement d'activité dans l'impression et la « vente des livres et publications traitant de la Religion « et de sa défense. La *Société générale de Librairie* « *catholique* a su mieux que tout autre profiter de ce « mouvement, et elle a réalisé des gains élevés dont les « actions bénéficieront largement. »

De son côté, la *Gazette financière* ajoute :

« Les valeurs de la *Société générale de Librairie* « *catholique* sont recherchées; mais les titres sont « rares; impossible d'en trouver, dans tous les cas au- « dessous du pair, ce qui n'est pas peu dire, par le temps « qui court. Il est vrai que l'action va donner, pour son « dernier exercice, un dividende total de 30 fr. »

Les actionnaires ont donc lieu d'être contents. Leurs affaires ont bien marché et promettent de beaux résultats pour l'exercice prochain.

LIVRES D'ETRENNES

La Société Générale de librairie catholique en a préparé pour 1880 *une admirable collection de livres. Avant tout, texte irréprochable, et, comme illustrations, soin, richesse, perfection artistique au possible. Il y a des séries pour tout le monde : Enfants, Jeunes Gens, Jeunes Filles, Dames du monde, Mères de Famille, Ecclésiastiques, Communautés. — Demander son Catalogue, assurément l'un des plus variés et des plus riches.*

On le recevra franco *par poste, de suite.*

Nous rappelons à MM. les Actionnaires qu'ils ont droit à l'exclusive faveur de jouir d'une remise de 20 0/0 *sur tous les livres d'Etrennes, mais le port est à leur charge.*